

*Accord de libre-échange Canada—États-Unis*

[Traduction]

Je dois donc déclarer que la motion des voies et moyens relative au projet de loi C-130 a été déposée en temps utile et que son adoption constitue une condition nécessaire à la présentation du projet de loi en question. Je tiens à remercier de nouveau l'honorable député de Kamloops—Shuswap d'avoir soulevé cette question et de permettre que soit clarifiée la procédure relative aux voies et moyens.

J'examinerai maintenant la deuxième des grandes questions en cause: celle concernant la nécessité de demander à la Chambre la permission de déposer le projet de loi C-130 avant de procéder à sa première lecture, le 24 mai 1988.

[Français]

Ce jour-là, l'honorable député d'Ottawa—Vanier (M. Gauthier) a invoqué le Règlement, mettant en doute qu'il soit acceptable au plan de la procédure de passer à la motion portant première lecture du projet de loi C-130, Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada—États-Unis d'Amérique, avant de demander à la Chambre la permission de déposer le projet de loi.

L'honorable député a soutenu que même si le projet de loi C-130 était basé sur une motion des voies et moyens adoptée par la Chambre le 19 mai, le gouvernement devait demander la permission de déposer le projet de loi en raison de la recommandation royale qui l'accompagnait. L'honorable député de Kamloops—Shuswap s'est dit d'accord avec les arguments invoqués par l'honorable député d'Ottawa—Vanier, soulignant que, selon les précédents, la motion demandant à présenter le projet de loi devait être soumise à la Chambre avant la motion portant première lecture.

[Traduction]

La Présidence avait alors permis les objections formulées par les deux honorables députés et j'avais permis, en raison de mes doutes quant à la procédure à suivre, que la motion demandant la permission de présenter le projet de loi soit mise aux voix avant la motion portant première lecture. Je m'étais également engagé à rendre une décision éclairée à la Chambre sur cette question après l'avoir examinée en détail, dans le but d'en élucider la complexité et de la rendre plus compréhensible. Je pense qu'il y a lieu à ce moment-ci d'expliquer en détail la procédure de présentation des projets de loi émanant du gouvernement.

En général, le projet de loi est présenté à la suite d'un préavis d'au moins quarante-huit heures. L'étape de la présentation consiste à poser à la Chambre la question suivante: «La Chambre permet-elle à l'honorable ministre de déposer ce projet de loi?» Aucun débat ni amendement n'est permis à cette étape, mais on peut exiger un vote par appel nominal sur la motion. Une fois que la permission de présenter le projet de loi a été donnée, la question portant première lecture et impression du projet de loi est proposée, là encore sans débat ni ajournement, et on peut exiger un vote par appel nominal sur cette motion également.

Cette procédure relative à la présentation et à la motion portant première lecture s'applique également à ce qu'on appelle une mesure financière. Il s'agit d'un projet de loi qui met en cause une dépense directe de deniers publics. Une telle mesure ne peut être présentée que si elle est accompagnée

d'une recommandation de Son Excellence le gouverneur général, conformément au paragraphe 86 (2) du Règlement dont voici le texte:

Le message et la recommandation du Gouverneur général à l'égard de tout projet de loi comportant l'affectation d'une taxe ou de tout impôt doivent être imprimés au *Feuilleton des Avis* et dans les *Procès-verbaux* au moment où ladite mesure est sur le point d'être présentée et le texte de ladite recommandation doit figurer dans ledit projet de loi ou y être annexé.

La recommandation royale est le pouvoir que le gouverneur général donne au gouvernement de dépenser des fonds. Comme nous l'avons vu précédemment, l'étape préalable à la présentation de projets de loi proposant l'augmentation ou l'extension d'une charge imposée aux contribuables, mais ne proposant aucune dépense, consiste dans l'adoption d'une motion des voies et moyens, qui devient dès lors, ainsi que le dit le paragraphe 84 (11) du Règlement, «un ordre en vue du dépôt d'un ou de plusieurs projets de loi fondés sur les dispositions que renferme ladite motion». La motion portant adoption de la motion des voies et moyens ne peut faire l'objet d'un débat ni d'amendements, mais on peut exiger un vote par appel nominal. Une fois la motion adoptée, une deuxième motion, tendant à la première lecture du projet de loi qui s'y rattache, peut être proposée à la Chambre sans être précédée d'une permission de la Chambre de présenter le projet de loi.

L'usage de cette Chambre est clair: il n'est pas nécessaire de demander à la Chambre la permission de présenter le projet de loi dès lors que la motion des voies et moyens a été adoptée.

En somme, il y a un ensemble de règles pour les projets de loi ordinaires, accompagnés ou non d'une recommandation royale, les règles exigeant une motion permettant le dépôt et une motion portant première lecture; et il y a d'autres règles qui s'appliquent aux projets de loi fondés sur une motion des voies et moyens qui ne proposent aucune dépense et qui exigent l'adoption d'une motion des voies et moyens, immédiatement suivie de la motion portant première lecture du projet de loi qui s'y rapporte.

La question devient un peu plus compliquée quand un projet de loi fondé sur une motion des voies et moyens renferme aussi des dispositions relatives à certaines dépenses qui requièrent la recommandation royale, comme c'est le cas avec le projet de loi C-130. Dans le cas d'un tel projet de loi il faut, d'une part, qu'une motion des voies et moyens soit adoptée pour que la Chambre puisse passer à l'étape suivante. D'autre part, comme le projet de loi est accompagné d'une recommandation royale, le préavis minimum de quarante-huit heures doit être donné de la façon habituelle et la permission de la Chambre est requise avant de passer à la première lecture. Cela fait intervenir une double procédure et c'est pourquoi j'ai eu quelques hésitations, en ce qui concerne le projet de loi C-130, car, en fait, la Chambre s'est vu demander deux fois de procéder à l'étape de la présentation du projet de loi: une fois le 19 mai, par l'acceptation d'une motion des voies et moyens, et une seconde fois, le 24 mai, par la motion usuelle demandant la permission de présenter le projet de loi.

[Français]

Après avoir examiné les précédents et l'usage postérieurs à la modification du Règlement relative aux voies et moyens qui est intervenue en 1968, la Présidence conclut que la procédure qui a été suivie le 24 mai, à la suggestion de l'honorable député